

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 212.1 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire René-Lévesque doit adopter une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets non gratuits (art. 7) ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde (art. 256), de transport et de surveillance du midi (art. 292).

D'autres dispositions légales permettent d'exiger une contribution financière pour les autres services de transport (art. 4, 293 et 298), les services de restauration (art. 257 et 258), la perte ou la remise en mauvais état de biens prêtés (art. 8), l'organisation de services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (art. 90, 91) ou d'activités sociales, culturelles ou sportives (art. 110.3).

La présente politique encadre les contributions financières pouvant être exigées pour ces différents services par la Commission scolaire et oriente celles relevant de la compétence des Conseils d'établissement.

2. OBJECTIFS

- 2.1** Assurer l'accessibilité à des services éducatifs gratuits aux élèves en formation générale et en formation professionnelle sur l'ensemble du territoire.
- 2.2** Baliser les contributions financières qui peuvent être exigées pour les exceptions à la gratuité des services éducatifs.
- 2.3** Baliser les contributions financières qui peuvent être exigées pour les autres services aux élèves.
- 2.4** Harmoniser les pratiques de l'ensemble des écoles et des centres dans la gestion décentralisée des services.

3. PRINCIPES

3.1 Gratuité

Le droit à la gratuité des services éducatifs couvre tous les programmes d'éducation et d'enseignement en formation générale et en formation professionnelle ainsi que les programmes des services complémentaires et particuliers.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

En formation professionnelle, le droit à la gratuité est assujéti aux conditions déterminées dans le régime pédagogique.

L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

3.2 Équité

Le coût d'un même service doit être comparable entre les établissements.

3.3 Transparence

Les contributions financières exigées doivent être supportées par une information précise quant aux éléments facturés, tout en distinguant les frais obligatoires des frais facultatifs.

3.4 Respect du partage des responsabilités

La Commission scolaire établit la tarification des services relevant de sa compétence et est responsable globalement du respect des principes de gratuité, d'équité et de transparence envers les usagers, afin de favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la loi et les régimes pédagogiques.

Le Conseil d'établissement, en tenant compte de la présente politique et des balises émises par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, établit les principes d'encadrement du coût des services relevant de sa compétence, soit :

- Le matériel dans lequel l'élève écrit, dessine ou découpe;
- Les crayons, papiers ou autres objets de même nature;
- Les activités étudiantes;
- L'organisation de services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique;
- La tenue vestimentaire des élèves.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

4. OBJETS DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

4.1 Exceptions à la gratuité des services éducatifs (E)

Les établissements peuvent exiger une contribution pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et pour les crayons, papiers ou autres objets de même nature.

À chaque année, le Conseil d'établissement approuve la liste des crayons, papiers et autres objets de même nature exigés des parents.

De plus, il établit les contributions pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, représentant les coûts réels tout en respectant les montants maximums, par degré d'enseignement et par famille, fixés annuellement par le Conseil des commissaires.

L'établissement doit agir de façon transparente en ventilant les frais exigés pour chaque objet, activité ou service et en distinguant les frais obligatoires et les frais facultatifs.

L'établissement doit prévoir des mesures d'aide financière pour les élèves et les parents qui ne peuvent assumer les frais exigés.

4.2 Les services de garde (C)

En application de la politique des services de garde en milieu scolaire, le Conseil des commissaires fixe annuellement les tarifs pour les services offerts.

4.3 Les services de transport et de surveillance du midi (C)

En application de la politique relative au transport et à la surveillance des élèves du préscolaire et du primaire le midi, le Conseil des commissaires fixe annuellement la tarification de ces services.

4.4 Les services de transport du matin et du soir

4.4.1 Clientèle régulière (C)

En conformité avec la loi, ce service est gratuit.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

4.4.2 Transport lié au choix d'une école (C)

En application de la politique sur l'admission, l'inscription et la fréquentation des élèves jeunes, le transport est sous la responsabilité du parent.

4.4.3 Places excédentaires disponibles (C)

En application du cadre d'organisation du transport scolaire, la tarification est fixée annuellement par le Conseil des commissaires.

4.4.4 Transport pour les activités parascolaires (E)

Le Conseil d'établissement approuve les activités parascolaires et en fixe la tarification. Les activités étant facultatives, les frais ne doivent être facturés qu'aux utilisateurs, à un coût raisonnable favorisant la participation.

4.4.5 Transport pour les élèves inscrits à des cours d'été (C)

Le transport est de la responsabilité du parent.

4.5 Les services de restauration (C)

La tarification des services offerts par l'intermédiaire de concessionnaires utilisant les installations de la Commission scolaire, est fixée annuellement par le Conseil des commissaires.

La tarification des services offerts par l'intermédiaire de sous-traitants indépendants, est négociée annuellement avec ces derniers par le directeur de l'établissement.

4.6 L'utilisation du matériel prêté (C)

La Commission scolaire réclame aux parents, ou à l'élève majeur, la valeur des biens altérés ou non remis.

4.7 Les activités éducatives (E)

Le Conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

Les activités éducatives qui se déroulent pendant l'horaire régulier de l'élève sont gratuites.

4.8 L'organisation de services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique (E)

Le Conseil d'établissement peut offrir différents projets éducatifs particuliers.

Aucuns frais d'admission, de sélection ou d'ouverture de dossier ne doivent être exigés.

La tarification des services doit favoriser l'accessibilité de tous.

L'établissement doit prévoir des mesures d'aide financière pour les élèves et les parents qui ne peuvent assumer les frais exigés.

4.9 La tenue vestimentaire des élèves (E)

Les établissements qui imposent le port de l'uniforme, de vêtements spécifiques, d'équipements de sécurité, doivent prévoir des mesures d'aide financière pour les élèves et les parents qui ne peuvent en assumer les frais.

5. APPLICATION

Le directeur des Ressources financières s'assure du respect de la politique.

Le directeur de l'établissement s'assure de la diffusion et de l'application de la politique dans son établissement.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

ANNEXE

1. FRAIS MAXIMUMS POUR LES DOCUMENTS DANS LESQUELS L'ÉLÈVE ÉCRIT, DESSINE OU DÉCOUPE (cahiers d'activités, excluant l'agenda)

	Précolaire	Primaire	Secondaire *	
			1 ^{er} cycle	2 ^e cycle
Pour un (1) enfant	20 \$	40 \$	60 \$	90 \$
Pour deux (2) enfants	35 \$	70 \$	100 \$	130 \$
Pour trois (3) enfants	45 \$	90 \$	120 \$	150 \$

* Lorsque les enfants d'une même famille sont partagés entre deux cycles, le maximum du 2^e cycle s'applique.

2. LES SERVICES DE GARDE

2.1 Journée de classe

- Élève régulier : 8,35 \$ / jour (selon la réglementation du MELS)
- Élève sporadique :

à la période - matin :	7 \$	}	Jusqu'à un maximum de 14 \$ / jour
- midi :	7 \$		
- soir :	7 \$		

2.2 Journée pédagogique

- 8,35 \$ / jour pour tous

2.3 Semaine de relâche

- 14 \$ / jour pour tous

2.4 Pénalité pour retard

- 5 \$ par tranche de 10 minutes

2.5 Dîner

- Traiteur : selon le coût négocié

2.6 Frais d'activités

- Selon le coût réel de l'activité

POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGÉES DES PARENTS OU DES USAGERS

3. LES SERVICES DE SURVEILLANCE DU MIDI

- Au secondaire : gratuit
- Au primaire : 7 \$ / jour, à l'exception des clientèles pour qui le transport du midi n'est pas organisé.

4. LES SERVICES DE TRANSPORT

4.1 Transport du midi organisé par la Commission scolaire

- Au secondaire : pas de service
- Au primaire : gratuit

(L'école Le Bois-Vivant est considérée école primaire pour toute la clientèle).

4.2 Places excédentaires disponibles

- Élèves du Passe-Partout : gratuit
- Élèves en formation générale à l'éducation des adultes : gratuit.

5. LES SERVICES DE RESTAURATION PAR DES CONCESSIONNAIRES

- Élèves : 6,50 \$ pour un repas complet
- Membres du personnel et visiteurs : 7,50 \$ pour un repas complet.